

NOTICE D'INFORMATION VALANT CONDITIONS GÉNÉRALES D'ADHÉSION : PRESTATIONS D'OBSÈQUES

Article 1 - OBJET DE L'ADHESION

La présente adhésion a pour objet de garantir aux salariés ou membres de l'Entreprise ou du Groupement adhérent assurés, ainsi qu'aux membres de leur famille tels que désignés à l'article 3, des prestations en cas de décès, destinées au financement de tout ou partie de leurs obsèques, telles qu'elles résultent du régime assuré par Allianz Vie pour le risque Obsèques et Garantie Assistance pour le risque Assistance.

Article 2 - FORMALITES D'ADHESION - DUREE

L'Entreprise ou le Groupement manifeste son accord sur les conditions de son adhésion en complétant et signant le bulletin d'adhésion, accompagné du montant de la cotisation statutaire annuelle et de la première échéance de cotisation d'assurance (ou d'un chèque d'acompte lorsque le paiement des cotisations intervient à terme échu), sauf stipulation contraire.

L'adhésion prend effet à la date mentionnée au recto du bulletin d'adhésion, sous réserve du retour à l'adhérent du bulletin signé par HENNER pour se terminer le 31 décembre de la même année.

Elle se renouvelle ensuite annuellement par tacite reconduction au 1er janvier de chaque année, sauf résiliation adressée par l'Entreprise, le Groupement adhérent ou HENNER, par lettre recommandée, au plus tard le 31 octobre précédent, ou résiliation prononcée par HENNER en cas de non paiement des cotisations dans les conditions prévues à l'article 9 ci-après.

L'Entreprise ou le Groupement adhérent est tenu de remettre à chacun des assurés une copie de la notice d'information et de les informer par écrit de toutes modifications de leurs droits et obligations.

Article 3 - ASSURES

Sont admissibles à l'assurance :

les participants, c'est-à-dire :

- ▶ les salariés de l'Entreprise adhérente, âgés de moins de 65 ans à la date de leur affiliation, tels que définis au recto ; *
- ▶ les membres du Groupement adhérent, en activité et âgés de moins de 65 ans à la date de leur affiliation, tels que définis au recto (les personnes en arrêt de travail ne seront admises à l'assurance qu'après reprise de leur activité) ;
- ▶ le conjoint non séparé de corps du participant ou le partenaire lié au participant par un pacte Civil de Solidarité ou, à défaut, le concubin déclaré du participant (déclaration faite à l'appui d'un certificat de concubinage ou d'attestation sur l'honneur signée des deux intéressés ainsi que de deux témoins) ;
- ▶ les enfants de l'assuré à sa charge au sens des présentes conditions générales, c'est-à-dire :
 - les enfants de moins de 21 ans ou de moins de 25 ans qui poursuivent des études,
 - les enfants, sans limite d'âge, qui sont infirmes ou accomplissent leur service militaire,à condition qu'ils relèvent du foyer fiscal de l'assuré.

Nota : La loi française interdisant la souscription d'une assurance sur la tête d'un enfant de moins de 12 ans (article L. 132-3 du Code des Assurances), le montant des frais d'obsèques relatif à cette catégorie de bénéficiaires sera pris en charge à concurrence des frais réellement engagés, dans la limite de la garantie de base (décès maladie) du participant.

* la limite d'âge est supprimée pour les participants lorsqu'ils sont assurés dans le cadre d'une adhésion collective obligatoire dont l'Adhérent est leur employeur.

L'Entreprise ou le Groupement s'engage à communiquer à HENNER, sauf stipulation contraire :

- ▶ Au moment de son adhésion : la liste du personnel à assurer comportant les renseignements suivants : nom, prénom, date de naissance, situation familiale.
- ▶ En cours d'adhésion, toute modification concernant la population assurée : nouvelle affiliation avec précision de la date d'effet et de la date d'entrée dans l'entreprise ou le Groupement, radiation avec précision de la date d'effet.

Article 4 - GARANTIES ET CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE

Le montant des garanties est indiqué au recto du bulletin d'adhésion.

Les prestations sont versées à concurrence des frais engagés, soit à la personne physique ou morale ayant pris en charge les frais, soit à l'entreprise de Pompes Funèbres ayant effectué les prestations. Lorsque la garantie est supérieure aux frais d'obsèques, le reliquat éventuel est versé aux bénéficiaires suivants : au conjoint ; à défaut aux descendants en parts égales entre eux, la part d'un descendant précédé revenant à ses propres descendants ; à défaut aux père et mère en parts égales entre eux ou au survivant en cas de précédés de l'un d'eux ; à défaut aux héritiers.

Pour chaque dossier, les pièces suivantes doivent être adressées à HENNER : certificat de décès, facture acquittée des prestations effectuées par l'entreprise de Pompes Funèbres ou tout autre justificatif nécessaire au règlement garanti.

HENNER règle les sommes dues dans les 48 heures suivant la réception des pièces justificatives ci-dessus.

Article 5 - PRISE D'EFFET DES GARANTIES

Sauf stipulation contraire, les garanties sont acquises aux assurés :

- ▶ En cas de décès par accident : dès la prise d'effet de l'adhésion de l'Entreprise ou du Groupement pour les salariés ou membres présents lors de l'adhésion ou dès leur affiliation pour les salariés ou membres affiliés postérieurement à l'adhésion de l'Entreprise ou du Groupement.
- ▶ En cas de décès par maladie : à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la prise d'effet de l'adhésion de l'Entreprise ou du Groupement ou de la date d'affiliation du salarié ou membre de l'Entreprise ou du Groupement.

Par accident, il faut entendre toute action soudaine et violente atteignant l'assuré dans son intégrité physique par le fait d'un événement subit qui lui est extérieur. Par accident de la circulation, il faut entendre l'accident provoqué par un véhicule routier, ferroviaire, suspendu, maritime, fluvial ou aérien.

En tout état de cause, le décès doit être intervenu au plus tard dans l'année ayant suivi l'accident, quelle que soit la cause de ce dernier, pour être garanti.

Article 6 - CESSATION DES GARANTIES

Les garanties cessent pour chacun des assurés dans les conditions suivantes :

- ▶ pour les adhésions collectives, dès que le lien qui unit le participant à l'Adhérent est rompu ou lorsque l'adhésion est résiliée,
- ▶ pour les membres de la famille, dès cessation de la garantie du participant ou dès qu'ils ne remplissent plus les conditions pour être couverts,
- ▶ dans tous les cas, le 31 décembre de l'année du 65^{ème} anniversaire du participant, au plus tard.

Il est toutefois expressément convenu que la cessation de la garantie au 65^{ème} anniversaire du participant ne s'applique pas aux participants salariés lorsqu'ils sont assurés dans le cadre d'une adhésion collective obligatoire dont l'Adhérent est leur employeur.

La garantie provisoire pour le risque de décès résultant d'un accident prend fin à la date d'effet des garanties complètes.

Les participants qui cessent de bénéficier des garanties dans les conditions précitées peuvent adhérer au contrat « Reconduction Vie Entière » n° 613005 souscrit par HENNER auprès de l'assureur, à condition d'en faire la demande dans les 6 mois suivant la date de cessation.

Article 7 - EXCLUSIONS

Outre les exclusions qu'est habilitée à intégrer HENNER, en accord avec l'Assureur, sur les adhésions collectives présentant un risque spécifique, sont exclus des garanties les risques suivants :

▶ Risques de guerre :

- *Pour les risques survenant dans les Etats composant l'Espace Economique Européen : les conséquences d'une guerre civile ou étrangère, d'une insurrection, d'une émeute ou d'un mouvement populaire.*
- *Pour les risques survenant hors des Etats composant l'Espace Economique Européen : au cas où la France est impliquée dans une action militaire ou de police et sauf convention contraire particulière, les conséquences d'une guerre civile ou étrangère, d'une insurrection, d'une émeute ou d'un mouvement populaire se produisant dans le ou les pays où la France est impliquée. Dans le cas contraire, l'exclusion ne s'applique que lorsque l'assuré prend une part active à l'événement.*

▶ Risques aériens :

Les conséquences d'un accident survenu au cours de compétitions, démonstrations aériennes, acrobaties, raids, tentatives de records, vols sur prototypes, vols d'essais, sauts effectués avec des parachutes non homologués et activité de navigant militaire.

Par ailleurs, les conséquences d'un accident de la navigation aérienne ne sont garanties que dans le cas où l'assuré se trouve à bord d'un avion muni d'un certificat de navigabilité et conduit par un pilote possédant un brevet et une licence non périmés, le pilote pouvant être l'assuré lui-même.

▶ Autres risques :

- *le suicide de l'assuré au cours de la première année d'assurance,*
- *les conséquences d'un attentat, ou d'une tentative d'attentat, sauf si l'assuré n'y prend pas une part active.*

Article 8 - COTISATIONS

Les cotisations annuelles sont fonction du montant des garanties et du type de cotisation retenus. Elles sont payables d'avance ou à terme échu (les primes annuelles étant payables d'avance), selon les modalités et la périodicité définies au moment de l'adhésion.

Elles peuvent être revalorisées au terme de chaque année civile sur la base, notamment, des résultats enregistrés. Le taux d'augmentation des cotisations exigibles pour l'exercice suivant doit être communiqué à chaque Entreprise ou Groupement par HENNER deux mois avant le renouvellement annuel de son adhésion. En cas de refus de l'Entreprise ou du Groupement, HENNER pourra procéder à la résiliation de l'adhésion à effet de sa date de d'échéance dans les formes prévues à l'article 2.

Article 9 - DEFAT DE PAIEMENT DES COTISATIONS

En cas de non paiement des cotisations à leur échéance, les garanties seront suspendues pour les assurés relevant de l'Entreprise ou du Groupement adhérent concerné 30 jours après l'envoi à l'Entreprise ou au Groupement par HENNER ou son mandataire de la lettre recommandée de mise en demeure prévue à l'article L 113-3 du Code des Assurances.

Dix jours après l'expiration de ce délai de 30 jours, si les cotisations ne sont toujours pas payées, l'adhésion sera résiliée sans autre avis par HENNER, conformément aux dispositions des articles L 113-3 et L 141-3 du Code des Assurances.

En tout état de cause, les sinistres intervenus entre le début de la suspension des garanties et la résiliation de l'adhésion ne seront pas pris en charge par HENNER.

Article 10 - RELATIONS CONSOMMATEURS

Lorsque des assurés souhaitent obtenir des précisions, ils s'adressent à HENNER Département La Garantie Obsèques 10 rue Henner 75459 Paris Cedex 09.

Allianz Vie adhère à la charte de la Médiation de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances (FFSA). L'interlocuteur habituel d'Allianz Vie est en mesure d'étudier toutes les demandes et réclamations. Si, au terme de cet examen, les réponses données ne satisfaisaient pas les attentes, une réclamation peut être adressée à :

Allianz Vie - Médiation Assurances de Personnes

Case Courrier 1304 - 20 place de Seine - 92086 La Défense Cedex

Enfin, en cas de désaccord définitif, il est possible de faire appel au médiateur de la FFSA, dont Allianz Vie fournira les coordonnées sur simple demande, et ceci sans préjudice des autres voies d'actions légales.

Article 11 - LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

Les renseignements concernant les assurés figurent sur des fichiers à l'usage de HENNER. Certains renseignements peuvent également figurer sur des fichiers à l'usage d'Allianz Vie.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978, telle que modifiée par la loi du 6 août 2004, les assurés peuvent bénéficier d'un droit d'accès, de modification, de rectification, de suppression et d'opposition relatif aux données les concernant en adressant leur demande à HENNER ou à Allianz - Informatique et Libertés dont l'adresse est indiquée à l'article 10 ci-dessus.